

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/219

**REMISE GRACIEUSE DE LA
REDEVANCE EXCEPTIONNELLE DU
PARC DE STATIONNEMENT REGIONAL
DE SURESNES MONT-VALERIEN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1617-3 et D. 1617-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la convention de financement et d'exploitation du parc de stationnement régional à la gare SNCF de Suresnes- Mont-Valérien en date du 17 juillet 1991 ;
- VU** l'avis de la chambre régionale des comptes du 8 décembre 2014 ;
- VU** le rapport n° 2019/219 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Prononce la remise gracieuse de la redevance exceptionnelle du parc de stationnement régional de Suresnes Mont-Valérien au titre des années 2007 et 2008 et pour la durée de la convention de financement et d'exploitation conclue avec la commune de Suresnes en 1991.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE